



Convention de fonctionnement du Conseil de Développement

Préambule

Le Pays des Vosges Saônoises regroupe 10 communautés de communes :

- la Communauté de Communes de Saône et Coney
- la Communauté de Communes des Belles Sources
- la Communauté de Communes du Val de Semouse
- la Communauté de Communes des Mille Etangs
- la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon
- la Communauté de Communes de Rahin et Chérimont
- la Communauté de Communes des Franches Communes
- la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil
- la Communauté de Communes du Pays de Lure
- la Communauté de Communes du Pays de Villersexel

Et la commune d'Ecromagny

En novembre 2000 est créée l'association de préfiguration du Pays des Vosges Saônoises.

De 2000 à 2003, le Pays a mobilisé les acteurs locaux (élus et société civile) autour de la définition du projet de territoire, concrétisé par la Charte de développement du Pays, adoptée en juin 2003.

La constitution officielle du Pays des Vosges Saônoises est intervenue le 10 décembre 2003 par l'Arrêté de périmètre définitif du Préfet de région, conformément au titre V de la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 modifiant les lois Pasqua de 1995 et Voynet de 1999.

Le Pays des Vosges Saônoises s'organise autour d'un syndicat mixte (depuis janvier 2004) et d'un conseil de développement.

La composition du conseil de développement a fait l'objet d'une consultation auprès des communautés de communes et d'instances représentatives de la société civile.

Une première convention de fonctionnement a été approuvée par délibération du comité syndical le 16 décembre 2003 (comme prévu à l'article 12 des statuts du syndicat mixte). Conformément à cette convention, le conseil de développement a été renouvelé le 17 novembre 2008.

La présente convention a été validée par le conseil de développement le 16 février 2009 et le comité syndical le 25 mars 2009.

TITRE 1 : Missions du Conseil de développement

Article 1- Constitution

Il est constitué sur le périmètre du Pays des Vosges Saônoises et pour une durée indéterminée, une structure informelle, dénommée « Conseil de développement du Pays des Vosges Saônoises ».

Le Conseil de développement représente les milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs et les territoires du Pays des Vosges Saônoises.

Le siège du Conseil de développement est celui du syndicat mixte :

Espace de développement local, 15 rue de la Métairie, 70200 LURE

Article 2- Objet et missions

Le Conseil de développement a pour objet de rassembler les forces vives volontaires de la société civile qui souhaitent participer au développement durable de leur territoire. Il est **espace de réflexion** et **force de proposition** auprès des élus.

Le conseil de développement a pour missions :

- le **suivi et l'évaluation** de la **charte** de développement durable du Pays des Vosges Saônoises et des **contrats territoriaux**
- un **travail exploratoire** de diagnostic et de **prospective territoriale**
- l'émission d'**avis** sur certains dossiers
- un travail d'**animation** de la société civile sur le territoire

Sa vocation est consultative.

TITRE 2 : Composition du Conseil de développement

Article 3- Composition

Le Conseil de développement est composé de 48 membres de la société civile, répartis en 5 collèges :

- o Activités économiques et sociales : 17 membres
- o Activités touristiques, culturelles et patrimoniales : 11 membres
- o Représentants des services à la population et de la vie collective : 8 membres
- o Activités agricoles, forestières, liées à l'environnement et au cadre de vie : 8 membres
- o Citoyens associés : 4 membres

La liste des membres est jointe en annexe.

Article 4- La qualité de membre

Les membres du Conseil de développement doivent être issus du pays : y résider, ou y exercer une activité, ou exercer une activité dont le champ d'intervention couvre le territoire du Pays.

Les membres du Conseil de développement sont désignés pour une période de 5 ans.

La participation des membres du Conseil de développement est bénévole.

Les membres du Conseil de développement s'engagent à contribuer activement aux travaux du conseil et à informer, dans la mesure du possible les associations et structures représentées de l'avancée des réflexions.

Article 5- Démission et perte de qualité de membre

Si une structure cesse de participer aux travaux du Conseil de développement, le président du Conseil de développement propose au Président du syndicat mixte une structure de remplacement.

Dans le cas où une personne cesserait ses fonctions au sein d'une structure membre, la structure désignera un autre représentant.

TITRE 3 : Organisation du Conseil de développement

Article 6- le président

Sous la présidence du président du syndicat mixte, le président du conseil de développement est élu par les membres du Conseil de développement pour une durée de 5 ans.

Le président du Conseil de développement représente de façon permanente le Conseil de développement au sein du syndicat mixte du Pays. Il participe aux réunions du comité syndical avec voix consultative.

Il a pour mission de fixer avec le président du syndicat mixte l'ordre du jour des assemblées plénières, d'organiser et de coordonner les travaux des commissions.

Article 7- le bureau

Le bureau est composé de membres représentatifs des différents collèges et secteurs d'activités.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée plénière.

Le bureau :

- prépare et assure les décisions prises en assemblée plénière
- oriente les travaux des commissions
- est l'interface entre le Conseil de développement et les élus. A ce titre, les membres du bureau peuvent participer au comité syndical, avec voix consultative, afin d'y présenter les propositions et avis du Conseil de Développement.

TITRE 4 : Fonctionnement du Conseil de développement

Article 8- Saisine

La saisine du Conseil de développement est faite par le syndicat mixte du Pays des Vosges Saônoises.

A la demande du président et/ou sur demande de la moitié au moins de ses membres, le Conseil de développement peut s'auto saisir des sujets qu'il estime importants et sur lesquels il considère nécessaire d'exprimer l'avis de ses membres. Il informe de cette auto saisine le président du syndicat mixte et lui transmet son avis.

Article 9- Tenue des séances et participation

Le Conseil de développement se réunit soit en séance plénière, soit en commissions thématiques.

Pour les besoins des travaux du Conseil de développement, peuvent être invitées toutes les personnes et/ou structures non membres du Conseil afin qu'elles apportent leurs analyses et leurs préconisations.

De plus, afin de garantir une participation active de l'ensemble des acteurs du territoire, le principe d'ouverture permanent des réunions et commissions de travail est affirmé par tous.

Article 10- L'assemblée plénière

Le Conseil de développement se réunit en séance plénière au moins une fois par an

Le Président du syndicat mixte assiste avec voix consultative aux assemblées plénières.

Un compte-rendu de chaque réunion est établi et les avis émis par le Conseil de développement sont communiqués au président du syndicat mixte.

En séance plénière, le Conseil de développement est informé au moins une fois par an de l'état d'avancement des actions engagées par le syndicat mixte du Pays.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 11- Commissions de travail

Le Conseil de développement organise librement ses travaux dans le cadre de commissions thématiques. Les propositions des commissions de travail font l'objet d'un compte-rendu.

Pour chacune des commissions thématiques, un représentant de commission est élu, il est chargé en collaboration avec l'équipe du pays, d'animer et de rédiger les comptes rendus des commissions thématiques.

Article 12 - Moyens du Conseil de développement

Pour mener à bien sa mission, le Conseil de développement bénéficie des services du personnel et des moyens logistiques du syndicat mixte du Pays des Vosges Saônoises. Lors de la préparation budgétaire, le syndicat mixte interroge le Conseil de développement sur ses demandes particulières.

Article 13- Modification de la convention de fonctionnement

La présente convention de fonctionnement peut être modifiée par décision à la majorité des membres du Conseil de développement et du Comité syndical.

Fait à Lure
Le 25 mars 2009

Le Président du Pays des Vosges Saônoises
Eric HOULLEY

Le Président du Conseil de
Développement
Philippe ANDREY